FOOTBALL-CLUB BOURGOIN-JALLIEU

Stade de Chantereine
Route de l'Isle d'Abeau
BP 30194
38302 BOURGOIN-JALLIEU Cedex

Tel: 04 74 93 48 57
Fax: 04 74 28 11 80

E-Mail:fcbourgoinjallieu@lrafoot.org
Site : http://www.fcbj.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU FCBJ

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 :
Tout licencié au club s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Art. 2 :
Un Joueur ne peut participer aux activités qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement.
Cette cotisation est payable à la signature du règlement intérieur et de la demande de licence.
Le paiement en plusieurs fois est autorisé à condition d'en faire la demande.
Le coût de la cotisation comprend :
- la licence plus les frais du club (engagement championnat, matériel, fournitures,…)
- un équipement aux couleurs du club.

Art.3:
Un joueur quittant le club en cours de saison ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Art. 4 :
Un Dirigeant qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein du club. Il s'engage à remettre sous huitaine tous les documents et équipements en sa possession concernant le club.

Art. 5 :
En toutes circonstances, tout licencié au club en est le représentant; il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables.

Art. 6 :
Tout licencié au club (joueurs, dirigeant, éducateur) ne peut prendre un engagement avec un autre club sans l'accord des Présidents.

Art. 7 :
Tout Dirigeant ou Éducateur mandaté pour représenter le club aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District. Mairie, etc..) doit en faire un compte rendu écrit ou verbal aux Présidents.

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, AUX ASSISTANTS EDUCATEURS ET PARENTS

A) JOUEURS :

Art. 8 :
Les joueurs ont connaissance du planning des entraînements, des calendriers des compétitions, ainsi que les cordonnées de l'encadrement qui les concerne.

Art.9 :
Tout Joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :
- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.

- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 10 :
Tout Joueur est dans l'obligation d'être présent aux entraînements. En cas d'absence, il doit avertir l'entraîneur ou l'éducateur le plus rapidement possible.

Art. 11 :
Tout Joueur doit honorer les convocations aux matchs et en cas d'empêchement, en avertir l'entraîneur ou l'éducateur le plus rapidement possible.

Art. 12 :
Tout Joueur absent ou en retard à l'entraînement sans raison valable donnée à l'entraîneur ou à l'éducateur est passible d'une sanction.

Art. 13 :
Durant la rencontre, tout Joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seule qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

Art. 14 :
Les joueurs des équipes seniors sanctionnés pour mauvais comportement par un carton rouge auront à en supporter le préjudice financier.

Art. 15:
Tout Joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités. Il devra notamment surveiller à garder des vestiaires propres. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 16 :
Tout Joueur blessé même légèrement doit immédiatement, en aviser l'entraîneur, et se faire examiner par un médecin. Dans le cas de manquement à cette règle, le club ne peut être responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Art. 17 :
Tout Joueur ne peut reprendre après blessure son activité sportive sans l'avis du médecin et après avoir informé son Entraîneur de la décision de reprise.

Art. 18 :
a-Tout Joueur qui reçoit un équipement prêté par le club (ex le maillot) doit consentir à le rendre.
b-Tout Joueur doit porter les vêtements fournis par le club lors des matchs ou des tournois de fin d'année.

Art. 19 :
Tout Joueur licencié est tenu de se faire examiner lors de la visite médicale. Si un problème médical survenait au cours de la saison, le club se déchargerait de toute responsabilité si cette clause n'était pas respectée.

Art. 20 :
Le Joueur s'engage à mettre en avant l'intérêt du groupe plutôt que son intérêt personnel.

Art. 21:
Les joueurs ne doivent pas laisser des objets de valeur ou une grosse somme d'argent dans le vestiaire, le club décline toute responsabilité en cas de vol.

Art. 22 :
Seront considérées comme fautes graves :
-Trouble à l'ordre public.
-Dégradation des structures internes ou externes.
-Tout acte de violence volontaire.
-Vol avéré au sein du club ou à l'extérieur.
-Introduction dans l'enceinte du club de substances illicites.
-Non respect des arbitres, entraineurs, dirigeants.

Tout contrevenant devra s'expliquer devant la commission Ethique du club, la sanction encourue peut aller de l'exclusion temporaire à la radiation définitive du FCBJ.

B) ASSISTANTS EDUCATEURS ET PARENTS DIRIGEANTS :

Art. 23 :
Les assistants éducateurs et Parents dirigeants d'équipes de jeunes sont nommés par le bureau, sur proposition des éducateurs.

Art. 24 :
Pour les équipes de Jeunes : Ils ont pour missions, d'aider et d'assister l'éducateur dans les tâches administratives et relationnelles avec le club et les autres parents ainsi que de participer activement aux rencontres du Week-end (Feuille de match, touche, délégué à la police).
Ils sont sous l'autorité de l'Educateur.

C) L'ENGAGEMENT DES PARENTS :

En inscrivant leur enfant au club, les parents prennent connaissance du règlement intérieur qu'ils doivent respecter et faire respecter par leur enfant.

Ils devront également:

Art. 25:
Accompagner leur enfant sur les lieux des entraînements. S'assurer que l'encadrement est présent avant de quitter leur enfant.

A**rt. 26:**
S'interdire de pénétrer dans l'aire de jeu.

Art. 27:
Avoir un comportement conforme à la morale, à l'l'éthique sportive et respectueux des valeurs du club.

Art. 28:
Etre disponible en cas de besoin. Accompagner l'équipe ou s'assurer que le nombre de véhicules est suffisant pour le transport des joueurs.

Art.29:
Soutenir les Dirigeants Bénévoles.

D) UTILISATION DES VEHICULES :

Art.30:
a-Le chauffeur doit impérativement posséder le permis de conduire depuis 3 ans minimum.
b-Les infractions au code de la route seront à la charge du chauffeur.
C-Le chauffeur doit obligatoirement renseigner le carnet de bord avec précision et signaler toute anomalie.
Il doit également vérifier l'état de propreté après utilisation du véhicule, le responsable final étant l"Educateur.

Chapitre III : DISPOSTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EDUCATEURS ET ENTRAINEURS.

Art. 31 :
Tout Entraîneur et Éducateur doit être par son comportement un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 32 :
Ils sont nommés par le bureau, sur proposition du coordinateur sportif.

Art.33 :
Tout Entraîneur et Éducateur doit après chaque rencontre, vérifier la feuille de match et la remettre au responsable désigné à cet effet.

Art.34 :
Ils sont garants des équipements donnés à leurs équipes par le club. Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent la propriété du club en fin de saison.
Ils sont aussi responsables des licences de leur équipe pendant toute la saison sportive.

Art. 35 :
Tout Entraîneur ou Éducateur utilisant la salle de réunion du club doit la rendre en parfait état de propreté (tables nettoyées , salle balayée).

Art. 36 :
Ils sont également responsables des véhicules du club utilisés pour les déplacements et devront veiller à la bonne application de l'article 30.

Art. 37 :
Ils peuvent par l'intermédiaire d'un des Présidents du club, saisir la commission éthique pour tout acte d'indiscipline d'un joueur.

Art.38 :
Ils devront informer les parents, les guider dans les démarches de soins et veiller à l'intégrité physique des joueurs.

Art. 39 :
Chaque Entraîneur et Éducateur devra adhérer au projet sportif du club et le mettre en œuvre. Il devra également être présent aux réunions techniques.

Art. 40 :
Ils ne pourront accepter un joueur non licencié aux entraînements.

Art. 41 :
Ils sont chargés de proposer un Assistant Éducateur par équipe.

Les Présidents
A.DESCAMPS J.ALONSO

La Secrétaire
F.ROUIBAH